



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le **23 SEP. 2015**

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-1062-15

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de remblaiement de l'ancienne carrière de Marcilly (Seine-et-Marne)

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de remblaiement de l'ancienne carrière de Marcilly dans le département de la Seine-et-Marne. Cette carrière, dont l'exploitation s'est terminée en 2010, a fait l'objet d'un réaménagement des terrains sous la forme d'une prairie et de boisements, sans retour à la topographie initiale. Le présent projet vise à remettre ces terrains, d'une superficie de 5,3 hectares, à leur cote initiale par apport de 600 000 m³ de matériaux inertes en vue de leur valorisation en tant que terres agricoles.

L'autorité environnementale remarque que la nature de ce projet prête à confusion. Des clarifications sont nécessaires sur la nature du projet pour déterminer s'il s'agit d'un nouveau projet d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) s'achevant par un aménagement agricole et paysager ou d'un aménagement dont les travaux nécessitent l'apport de remblais. En particulier, les aménagements présentés ne paraissent pas répondre à l'objectif de remise du site à sa cote d'origine, selon les coupes fournies dans le dossier. Le cas échéant, la création d'une ISDI dans le département de la Seine-et-Marne est depuis juin 2015 soumise au moratoire de trois ans découlant de l'approbation du PREDEC1. En outre, les ISDI sont soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement depuis janvier 2015.

L'autorité environnementale relève que l'étude d'impact est incomplète au regard des éléments réglementaires exigés par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux du projet sont l'eau, le paysage, les milieux naturels et les transports et nuisances associées (bruit, pollution de l'air). Une analyse plus approfondie est attendue sur l'eau, le paysage, les milieux naturels et les déplacements et nuisances associées.

L'autorité environnementale recommande que soit procédé à :

- des clarifications sur la nature réelle du projet qui prévoit l'apport de remblais sur une période de 4 ans ;
- une justification détaillée du projet d'aménagement paysager et agricole et la démonstration que l'apport de 600 000 m³ de remblais est nécessaire à cet aménagement ;
- une étude faune-flore et une étude approfondie des zones humides sur le secteur ;
- une étude paysagère plus approfondie ;
- une meilleure analyse des déplacements des camions lors de la phase de remblaiement ;
- une meilleure approche de la gestion des eaux de surface et des eaux souterraines ;
- des compléments à l'étude d'impact comme exigé par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

*
* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7.

Pour ce projet soumis à la réalisation d'une étude d'impact au titre de la rubrique 48 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée. À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet. Cet avis est rendu dans le cadre de la procédure de permis d'aménager, et concerne l'étude d'impact datée de mars 2015.

L'autorité environnementale relève que l'étude d'impact est incomplète au regard des éléments réglementaires exigés par l'article R.122-5 du code de l'environnement. En effet, le dossier ne présente pas :

- les raisons qui justifient le projet retenu et les autres variantes envisagées ;
- la thématique des continuités écologiques et équilibres biologiques ;
- les effets permanents sur l'environnement ainsi que les mesures pour éviter, réduire ou compenser ces effets ;
- l'estimation des dépenses pour la mise en place de ces mesures ainsi que leurs modalités de suivi ;
- les effets cumulés avec les autres projets connus ;
- l'analyse des méthodes et les difficultés éventuelles pour établir l'étude d'impact ;
- les auteurs de l'étude ;
- le résumé non technique reprenant notamment l'état initial, le projet, les effets et les mesures.

L'étude d'impact ne fait pas apparaître suffisamment clairement les éléments présentant l'état initial, les impacts temporaires du projet de remblaiement et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées. En outre, la présentation des schémas ou figures en annexe et non dans le corps de l'étude rend peu aisée la lecture de l'étude.

1.3. Contexte et description du projet

Le projet se situe sur la commune de Marcilly dans le département de la Seine-et-Marne, à une dizaine de kilomètres au nord de Meaux. Implanté au nord de la commune, le site, d'une superficie de 5,3 hectares, est bordé à l'ouest par la route départementale 127 (cf. Illustration 1) et le chemin rural des Voyeux. Il est occupé par une ancienne carrière de sable remise en état naturel lors de la cessation d'activité de l'exploitant en 2010. Le pétitionnaire fait état d'une revégétalisation partielle du site et de terrains aujourd'hui dégradés du point de vue écologique.

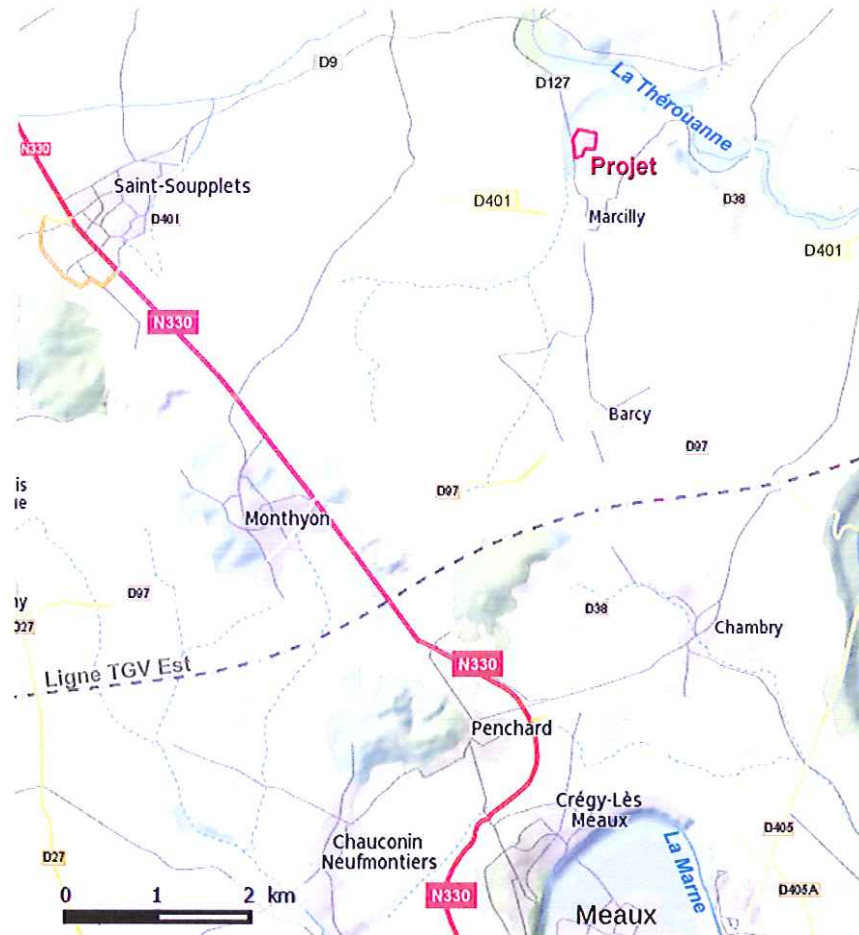


Illustration 1: Carte de localisation du projet (source : DRIEE ; fond : IGN)

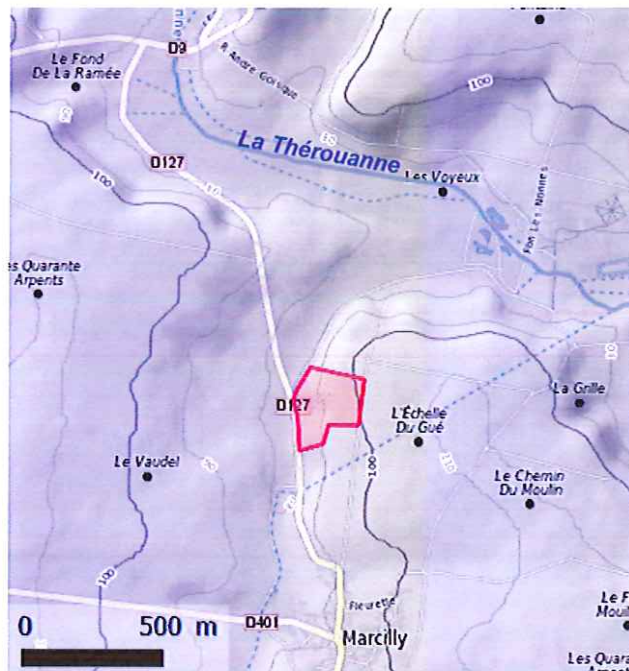


Illustration 2: Topographie du site (source : DRIEE ; fond : IGN)

Topographiquement, le projet s'implante sur le flanc ouest d'une butte bordant la vallée de la Théroutte qui coule à environ 900 mètres au nord du site (cf. Illustration 2). Son altitude est comprise entre 80 mètres NGF¹ le long de la route départementale 127, et 100 mètres NGF à l'est.

Le projet vise à remettre ces terrains à leur cote initiale (avant exploitation de la carrière), par apport de matériaux inertes, en vue de leur valorisation en tant que terres agricoles. Les travaux consistent en un exhaussement d'une hauteur moyenne de 11,3 mètres (pouvant aller jusqu'à 19 mètres selon les coupes de terrain fournies), puis à la création d'une lisière plantée côté ouest (le long de la RD 127 et du chemin rural des Voyeux) et à la transformation du reste des terrains en surface agricole. L'ensemble des apports représente un volume d'environ 600 000 m³ (cf. p. 41), à raison de 150 000 m³ par an pendant quatre ans, et non cinq ans comme indiqué en p. 42.

Ce projet a fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) en 2014 auprès de la préfecture de Seine-et-Marne. Cette demande n'a pas été instruite compte-tenu du changement réglementaire régissant les ISDI au 1^{er} janvier 2015².

Ce projet s'inscrit dans le contexte du plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France en juin 2015, qui définit des prescriptions territoriales pour le stockage de déchets inertes sur le territoire francilien, et qui précise notamment que : **« aucun projet d'extension ou de création de capacités de stockage de déchets inertes ne pourra être autorisé dans le département de la Seine-et-Marne pendant une durée de trois ans à partir de la date d'approbation du plan ».**

Le dossier mentionne que le projet ne relève pas du régime des ICPE, mais constitue un projet d'aménagement et n'est donc pas soumis au moratoire seine-et-marnais fixé par le PREDEC. Or il prévoit une rémunération pour l'apport des matériaux inertes. L'autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur les dispositions nouvelles introduites par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), publiée au Journal Officiel le 18 août 2015 : **« Toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux utilisations des déchets dans des ouvrages supportant un trafic routier, ni aux carrières en activité. »** (article L. 541-32-1).

La finalité et les objectifs de ce projet ne sont donc pas clairement démontrés :

- S'il s'agit de la création d'une nouvelle ISDI, cette installation relève de la réglementation des ICPE depuis janvier 2015 et est actuellement soumise à interdiction en Seine-et-Marne suivant le moratoire de trois ans décrit plus haut ;
- S'il s'agit d'un aménagement faisant appel à l'utilisation de déchets à des fins de valorisation, cette opération relève de la législation relative à l'urbanisme et de la réglementation relative aux déchets du code de l'environnement. Dans ce cas, le modèle et les volumes de remblais doivent être justifiés au regard des objectifs de l'aménagement, et aucune contrepartie financière ne peut être reçue pour le stockage des matériaux inertes sur le site.

2. L'analyse des enjeux environnementaux

¹ Nivellement Général de la France, réseau de nivellement officiel en France métropolitaine

² Depuis cette date, les ISDI sont rattachées au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les principaux enjeux environnementaux du projet sont l'eau, le paysage, les milieux naturels et les transports et nuisances associées (bruit, pollution de l'air).

Même si certains enjeux sont abordés, l'analyse doit être approfondie, en particulier en ce qui concerne l'eau, les paysages, les milieux naturels et les transports et nuisances associées. L'étude d'impact devrait également préciser le niveau d'enjeu pour chaque thématique.

L'eau

Le dossier rappelle que le projet n'intercepte pas de périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine (p. 23 et annexe H).

Toutefois, la nappe aquifère des Sables de Beauchamps et des calcaires du Lutétien est située à la cote de 75 mètres NGF au droit du site, soit à 5 mètres sous le point le plus bas de l'ancienne carrière (p. 23 et dossier de compatibilité au SDAGE). Cette nappe, drainée localement par la vallée de la Théroouanne, est exploitée dans de nombreux ouvrages (p. 23), dont des captages d'alimentation en eau potable situés en aval du site. L'étude d'impact indique par ailleurs que le sous-sol est composé de terres imperméables limitant la sensibilité de la nappe à la pollution (p. 53). Il conviendrait que cette affirmation soit étayée en s'appuyant sur des résultats de sondages du sous-sol.

Les écoulements des eaux pluviales se dirigent aujourd'hui d'est en ouest vers un exutoire unique qui rejoint le Ru du Bois-Colot (cf. Rapport de calcul hydraulique annexé à l'étude d'impact), qui longe la RD 127 et rejoint ensuite la Théroouanne. La Théroouanne présente un bon état chimique mais un état écologique médiocre, selon l'état des lieux réalisé par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) et l'Agence de l'eau Seine-Normandie en 2013³ cité dans l'étude d'impact.

De par ses caractéristiques hydrogéologiques et l'usage prévu des terrains (apport de matériaux), le site est sensible à une pollution de la nappe souterraine et des cours d'eau. L'eau est donc un enjeu environnemental important pour le projet.

Paysage

Le site ne présente pas d'enjeu au titre des sites classés ou inscrits ou des monuments historiques, comme précisé dans l'étude d'impact (p. 37).

La présentation des entités paysagères, issue de l'atlas paysager de Seine-et-Marne, est pertinente (p. 15-16). Le site s'inscrit dans l'ensemble paysager du Multien, plateau entaillé notamment par la vallée de la Théroouanne et ses affluents. L'étude d'impact indique également que ce plateau s'appuie au sud sur les buttes de la Goële, qui constituent un élément marquant du relief. En conséquence, il aurait été utile que le dossier approfondisse l'analyse paysagère à l'échelle du site, en précisant notamment les perspectives sur et depuis le projet par rapport aux points hauts environnants et autres éléments remarquables du paysage.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse paysagère.

Milieux naturels

Des éléments sont présentés sur les milieux naturels (p. 25-33), à partir d'inventaires réalisés sur le site en 2012, et d'études réalisées en 2004 pour les terrains environnants à l'occasion d'une demande d'extension de la carrière. Dans le cadre de la fin d'activité en 2010, le fond de la carrière a fait l'objet d'un recollement et rendu à vocation de prairie semée de fauche, tandis que les talus ont été plantés de chênes et de charmes.

La présentation des inventaires de 2012 est très succincte. La liste des espèces recherchées n'est pas fournie et certaines conclusions sont hâtives. L'affirmation que la prairie centrale est désormais vierge de toute végétation ne correspond pas aux

³ Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/etat-des-lieux-approuve-en-2013-r1076.html>

photographies du site présentées en p. 44, pourtant prises en hiver, période non favorable à la présence de végétation sur les friches herbacées.

Par ailleurs, l'étude de la faune ne s'intéresse pas aux insectes, qui sont pourtant susceptibles de fréquenter ces milieux.

En conséquence, l'absence de méthodologie et de résultats clairs et précis ne permet pas de conclure à la prise en compte des enjeux relatifs à la faune et à la flore sur le site. L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse d'un inventaire faune-flore réalisé par un expert en écologie et précisant les protocoles mis en œuvre.

Contrairement à ce qu'affirme l'étude d'impact (cf. Rapport de compatibilité au SDAGE, p. 11), le projet intercepte bien une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3, c'est-à-dire dont le caractère humide et le périmètre doivent être confirmés à l'aide de sondages pédologiques et de relevés floristiques⁴ (cf. Illustration 3). Le pétitionnaire devra donc faire réaliser ces sondages et relevés.

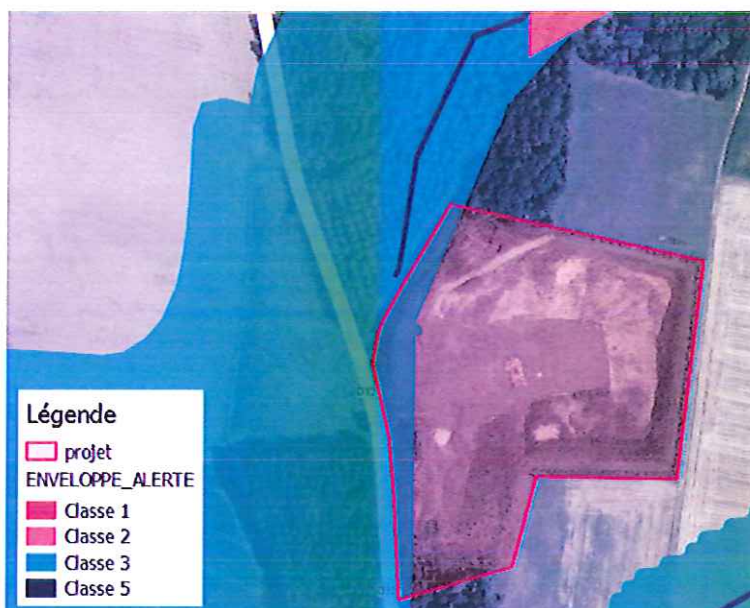


Illustration 3: Enveloppes d'alerte des zones humides (source : DRIEE, fond : IGN)

Déplacements et nuisances associées

L'étude d'impact présente la desserte routière du site (p. 36). Il est bordé par la RD 127, qui mène au centre-bourg de Marcilly puis à la RD 401 au sud, et à la RD 9 au nord (cf. Illustration 1). La RD 401 et la RD 9 permettent de rejoindre les grands axes routiers du secteur, à savoir la route nationale 330 et la route nationale 2.

L'annexe V du dossier contient des extraits de la carte départementale du trafic routier⁵. L'autorité environnementale relève que le projet n'est pas correctement localisé sur les deux extraits fournis. Au niveau de la RD 9 (au nord du site), le trafic journalier de poids lourds s'élève à 35 camions (moyenne sur l'année 2012). Au sud, 180 poids lourds circulent en moyenne par jour sur la RD 401 (également en moyenne sur l'année 2012).

En ce qui concerne les nuisances sonores et la pollution de l'air, le pétitionnaire indique que les axes de circulation routière en sont les principales causes (p. 36), mais ne quantifie pas ces nuisances. L'autorité environnementale note que le dossier aurait pu a

⁴ Cf. http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map et <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>

⁵ Disponible sur <http://www.seine-et-marne.fr/Cadre-de-vie-Transports/Routes-et-traffic/Carte-du-traffic-routier>

minima présenter les résultats de la qualité de l'air mesurée sur les stations d'Airparif les plus proches du projet (en particulier, sur la station de Montgé-en-Goële).

3. L'analyse des impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

Le projet ne fait pas l'objet d'une justification approfondie. Aucune variante d'aménagement n'est proposée. Le dossier doit être complété sur ces deux points.

Dans le cas présent, le dossier doit expliquer en quoi il constitue un aménagement plutôt qu'une installation de stockage de déchets inertes.

Un aménagement se définit par l'utilité spécifique du projet réalisé, et non par un calcul économique. L'autorité environnementale remarque à ce sujet que les coupes topographiques figurant dans le dossier ne correspondent pas à l'objectif affiché de restauration du profil topographique initial des terrains. Ces coupes (cf. Illustration 4) montrent un exhaussement du terrain supérieur à l'état initial avant l'exploitation de la carrière, avec un raccordement à la topographie des parcelles voisines par des talus de forte pente. C'est en particulier le cas du talus au niveau de la RD 127, qui présente une dénivellée de 15 mètres et une pente de 45 degrés (cf. Illustration 5).

En outre, certains éléments de l'étude d'impact et de ses annexes ont été repris du dossier de 2014 et ont directement trait à la création d'une nouvelle ISDI. Le terme « projet d'ISDI » est parfois utilisé pour décrire le projet (p. 23-24), et les conventions passées avec les propriétaires des terrains (annexe F) ont pour but l'exploitation d'une installation de stockage de matériaux inertes et non la réalisation d'un aménagement.

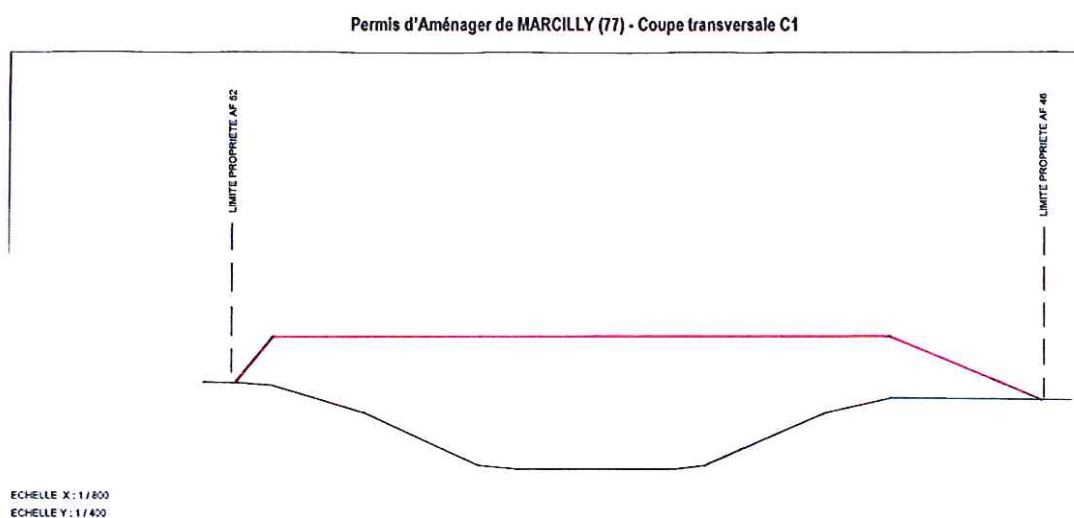


Illustration 4: Coupe C1 Nord-Sud (source : étude d'impact, annexe N) ; en noir : profil actuel, en rouge : profil du terrain après réaménagement.

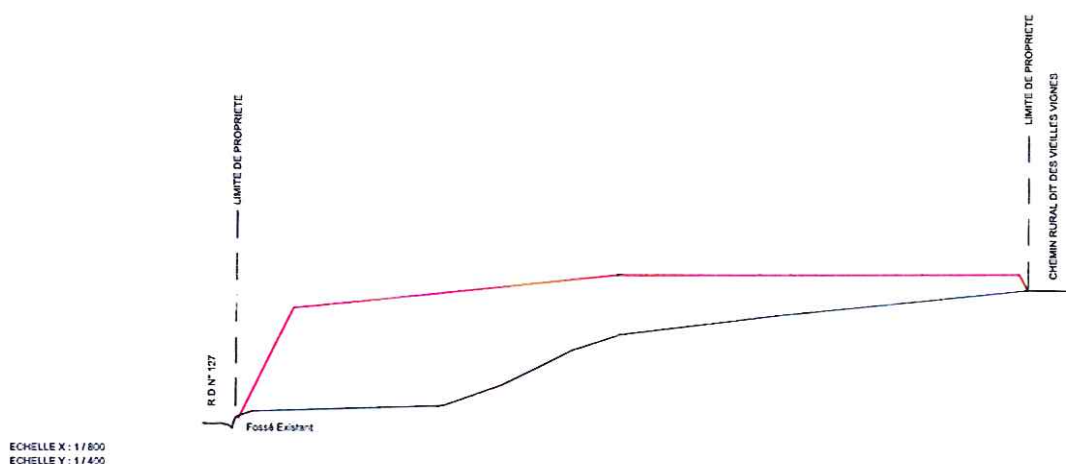


Illustration 5: Coupe C2 Ouest-Est (source : étude d'impact, annexe N) - A gauche, en rouge, le talus créé par le projet au niveau de la RD 127.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Le dossier ne comporte qu'une analyse des effets temporaires du projet (p. 48 et suivantes). Du fait de ses caractéristiques (remblaiement du site pendant 4 ans), ces effets auront une durée particulièrement longue.

Les effets permanents devront également être étudiés. L'autorité environnementale souligne par ailleurs que le pétitionnaire doit proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour chacun des impacts négatifs, temporaires et permanents, du projet sur l'environnement. L'analyse des impacts du projet doit être approfondie en ce qui concerne l'eau et le sous-sol, le paysage, les milieux naturels et les déplacements.

Impacts sur l'eau et le sous-sol

Le dossier indique que l'impact du projet sur les eaux souterraines est limité au risque de pollution accidentelle, comme le déversement accidentel d'hydrocarbures ou de produits chimiques lors du remplissage des réservoirs des engins de chantier (p. 49-50). Des mesures d'évitement, s'appuyant sur des procédures visant à garantir l'absence de déversement, sont proposées. Toutefois, le dossier ne précise pas les actions qui seront mises en place si une pollution accidentelle se produit.

L'absence d'impact sur la qualité des eaux en dehors de ces pollutions accidentelles n'est pas justifiée. Au vu de la sensibilité de la nappe aquifère sous-jacente et de la Thérouanne vers laquelle seront rejetées les eaux pluviales, le dossier devra préciser les mesures permettant de garantir l'absence de pollution occasionnée notamment par le lessivage des matériaux inertes qui seront stockés sur le site.

L'autorité environnementale rappelle par ailleurs que le projet est susceptible de nécessiter une demande de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, avec comme objectif d'évaluer les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, de proposer les mesures correctives ou compensatoires envisagées et les moyens de surveillance prévus, ainsi que les moyens d'intervention en cas d'accident, si l'opération présente un danger.

Impact sur le paysage

Les impacts permanents du projet sur le paysage ne sont pas explicitement présentés. Le dossier indique en p. 86 que « *dès le réaménagement achevé, le site s'intégrera parfaitement dans le paysage puisqu'il reprendra son état initial* ». Or, l'autorité environnementale souligne que le profil après le réaménagement ne correspond pas à une restauration du profil initial avant exploitation de la carrière. Le projet conduit en fait à une rehausse de 15 mètres au-dessus du niveau de la route, ce qui introduit un nouvel objet dans le paysage.

Le dossier devra donc disposer d'une étude paysagère consolidée présentant l'insertion du projet dans son environnement immédiat, rapproché et éloigné, et justifiant les partis pris paysagers. Cette analyse pourrait conduire à proposer un remblaiement plus modeste, en lien avec la topographie des parcelles voisines.

Impacts sur les milieux naturels et les zones humides

Les impacts du projet sur les milieux naturels et les zones humides ne sont pas étudiés. L'autorité environnementale souligne qu'au vu des fortes pentes prévues sur le talus ouest du projet (pente de 45°), le pétitionnaire devra justifier les possibilités de végétalisation de ce talus, l'absence de risque de glissement vers les tiers, notamment vers la route RD 127 et le chemin rural des Voyeux, et l'absence de risque de chute si ces terrains ne sont pas clos.

Le type de matériaux utilisés dans ce projet n'est pas clairement indiqué dans l'étude d'impact. Il est fait mention de déchets de construction, de démolition, de terrassement, de voiries et réseaux divers, etc. L'autorité environnementale souligne que ces matériaux devront être en adéquation avec l'objectif du projet de remise en culture et en boisement, ce qui exclut tout déchet de construction ou de démolition de type béton, tuiles, briques, verre, bitume, etc.

Enfin, compte-tenu des espèces mentionnées dans l'état initial (plusieurs oiseaux et au moins un amphibien), il est recommandé de prendre en compte leur cycle biologique, notamment en termes de calendrier des travaux, en évitant les périodes sensibles.

L'autorité environnementale recommande de retravailler l'analyse des impacts du projet sur cette thématique.

Impacts sur les déplacements

Le projet aura un impact sur la circulation routière puisque occasionnant 200 passages de camion par jour (aller et retour). L'itinéraire d'accès retenu évite le centre-bourg de Marcilly et privilégie l'accès par le nord, par la RD 127 et la RD 9.

Les plans d'accès sont fournis en annexe au dossier (cf. Annexe T et Illustration 6). L'affirmation selon laquelle « *aucune commune ne sera traversée* » (p. 52) est inexacte. En effet, le plan d'accès prévoit la traversée de Saint-Soupplets. L'autorité environnementale s'interroge sur la pertinence de cette traversée, qui se fera par la rue des Panouffles, voie étroite partiellement en sens unique, ce qui est susceptible d'occasionner d'importantes nuisances sonores et de sécurité pour les riverains. L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse et de privilégier notamment un passage des camions par la voie de contournement sud de Saint-Soupplets, qui ne figure pas sur les plans.



Illustration 6: Plan d'accès au site (source : annexe T, étude d'impact)

En outre, l'affirmation selon laquelle le projet n'aura pas d'impact sur le trafic local (p. 52) est injustifiée. Sur la RD 9, le trafic de poids lourds sera multiplié par six (passage de 35 camions par jour à l'heure actuelle à 200). L'impact est donc très fort, et le pétitionnaire devra préciser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à mettre en œuvre.

Les sources de bruit occasionnées par le projet sont indiquées (p. 50). Outre le passage de camion, plusieurs engins bruyants seront utilisés pour l'exploitation du site et son réaménagement. Le pétitionnaire aurait pu utilement préciser la localisation des habitations et des établissements accueillant des populations sensibles (écoles, crèches, terrains de sport, etc.) les plus proches pour démontrer l'absence d'impact du projet. L'autorité environnementale souligne en particulier qu'un terrain de sport est situé à 350 mètres au sud de l'entrée de l'ancienne carrière.

De même, l'affirmation selon laquelle le projet n'aura pas d'impacts sur la qualité de l'air devra être davantage justifiée. Une mesure d'arrosage de la RD 127 est prévue par temps sec, pour pallier l'envol de poussières, ce qui laisse supposer qu'il y a bien un impact.

L'autorité environnementale recommande de retravailler l'analyse des impacts du projet sur cette thématique.

4. L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

Le dossier ne comporte pas de résumé non technique.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Jean-François Carencou
Jean-François CARENCO